

Le petit journal de la CFTC MAE

N°60 - août 2025

Bien décrypter pour comprendre les enjeux n'est pas du luxe !

REFORME DE LA HAUTE FONCTION PUBLIQUE (HFP)

Dans la continuité de l'ordonnance n° 2021-702 du 2 juin 2021 portant réforme de l'encadrement supérieur de la fonction publique de l'État, avec notamment la fin de l'ENA, l'avancée sur le sujet **Haute fonction publique (HFP)** continue à occuper l'administration¹.

<https://www.diese.gouv.fr/politique-rh/la-reforme-de-la-haute-fonction-publique>

En effet, **deux décrets ont été publiés le 15 août 2025** qui officialisent la transposition de la réforme de la haute fonction publique aux membres des grands corps techniques de l'État. À compter de décembre prochain, les statuts et les carrières de près de 5 000 ingénieurs seront alignés sur ceux des administrateurs de l'État.

A noter que le corps des ISPV n'est pas concerné par cette réforme.

- Le premier [décret no 2025-822 du 12 août 2025](#) porte dispositions statutaires communes et particulières aux corps interministériels d'ingénieurs de l'État ayant vocation à exercer des fonctions d'encadrement supérieur

Les agents concernés sont les ingénieurs de l'armement, ingénieurs des mines, ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts, inspecteurs généraux et administrateurs de l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) et futurs membres du corps des ingénieurs de la statistique, de l'économie et de la donnée.

Le décret a pour objectif de transposer aux ingénieurs des corps interministériels d'encadrement supérieur à caractère technique les mêmes principes que ceux appliqués aux administrateurs de l'État dans le cadre de la réforme de la haute fonction publique, **avec notamment une instance de gouvernance interministérielle** (instance collégiale ministérielle ou interministérielle) **pour ces quatre corps, une même structuration en trois grades et des conditions d'avancement identiques.** L'entrée en vigueur aura lieu le 1er décembre 2025.

- L'autre [décret, le n° 2025-823 du 12 août 2025](#) relatif à l'échelonnement indiciaire applicable à certains corps d'ingénieurs de l'Etat **a pour objet** pour les ingénieurs de l'armement, ingénieurs des mines, ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts, inspecteurs généraux et administrateurs de l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) et membres du corps des ingénieurs de la statistique, de l'économie et de la donnée, **d'instaurer l'échelonnement indiciaire** applicable aux corps d'ingénieurs des mines, d'ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts, d'ingénieurs de l'armement et d'ingénieurs de la statistique, de l'économie et de la donnée.

¹- Deux textes avaient du reste été abrogés en 2021. L'ordonnance no 45-2283 du 9 octobre 1945 relative à la formation, au recrutement et au statut de certaines catégories de fonctionnaires et instituant une direction de la fonction publique et un conseil permanent de l'administration et La loi no 90-8 du 2 janvier 1990 relative à la création d'un troisième concours d'entrée à l'ENA

Le présent décret entrera en vigueur également le 1er décembre 2025.

L'État qui souhaite reprendre la maîtrise de sa masse salariale en réduisant de 3.000 postes le nombre d'emplois publics, précisant qu'un fonctionnaire sur trois partant à la retraite ne sera pas remplacé pour les années qui viennent (comme indiqué en juillet dernier par le premier Ministre), ne ralentit pas sur le sujet de la HFP. Que nous prépare-t-il réellement au final ?

La Haute Fonction Publique voit se dessiner un parcours clair et avantageux et nous en sommes bien satisfaits pour eux, mais quid des autres catégories ?

Tchap : la messagerie française sécurisée devient la messagerie professionnelle de tous les agents publics

À partir du 1^{er} septembre 2025, les agents publics et les cabinets ministériels devront basculer sur Tchap ! pour leurs communications professionnelles. Cette messagerie remplacera donc Whatsapp, Telegram et autres. Dans la [circulaire n°6497/SG du 25 juillet 2025](#), le premier ministre enjoint l'ensemble des ministères à adopter cette messagerie française, conçue pour sécuriser les échanges internes de l'État et opérée par la direction interministérielle du numérique (DINUM).

A noter : Tchap est accessible directement sur le BNUM Bureau Numérique

Vous pouvez dès à présent créer votre compte sur <https://www.tchap.gouv.fr/>

Renforcement des pouvoirs du préfet : encore !

Le 8 juillet 2025, le premier ministre, M. François Bayrou, a présenté les points clés de sa réforme renforçant les moyens et marges de manœuvre des préfets.

La CFTC MAE s'y attendait : le préfet grand commis de l'État mis en place par Napoléon 1er, ne fait qu'accroître ses pouvoirs depuis quelques années.

Cette mise en place s'accélère au milieu de l'été, alors que tout le monde ou presque est en congés : en effet ce ne sont pas moins de 3 décrets qui sont parus ce 30 juillet 2025 pour renforcer les pouvoirs des préfets. Des préfets qui déjà n'en manquaient pas ! Pourtant les voilà renforcés, avec désormais un droit de regard et d'avis sur la carte scolaire primaire, le réseau des finances publiques et l'offre de soins au plan local.

Lire le [dossier de presse « Refonder l'Etat local »](#) et le site <https://www.info.gouv.fr/actualite/refonder-letat-local-donner-toute-sa-place-au-prefet>

Au 1er janvier 2025, 133 préfets sont en poste dans les territoires. 133 hauts fonctionnaires qui régneront sur des quasi petits « royaumes » tels les intendants sous l'ancien régime.

Ils disposent pourtant déjà de beaucoup de fonctionnaires, lâchement abandonnés par leurs ministères de tutelle qui ne leur adressent plus, ou presque, aucun mail ou information. Ces agents qui doivent bien évidemment se plier aux exigences de ce grand corps de l'État dont l'unité questionne de plus en plus.

On voit déjà trop souvent que les services centraux édictent des politiques qui sont ensuite laissées aux mains des pouvoirs locaux quant à leur application concrète, voire à des agences qu'ils maîtrisent assez mal comme indiqué dans le dernier rapport sénatorial de juillet.

Vous avez dit République Une et Indivisible ?

Comment imaginer un instant que les politiques publiques seront appliquées uniformément

sur tout le territoire national ? Que vaudront les politiques de lutte contre les épizooties, la police sanitaire soit disant unique, la certification aux échanges, imports et exports, la protection animale et de l'environnement etc. ? Ces nouveaux pouvoirs ne vont-ils pas accentuer le risque de pression de la part d'acteurs locaux ?

Qui plus est, ces pouvoirs sont également renforcés au niveau des RH « avec de nouvelles facilités de gestion des ressources humaines en matière de recrutement et de mobilités, pour permettre au préfet de mieux adapter la configuration de ses équipes aux priorités d'action territoriale. » (dossier de presse « Refonder l'Etat local).

Si les fonctionnaires titulaires ont encore un petit lien avec les services RH centraux pour leur dossier de carrière, les mobilités seront elles bientôt gérées en local ? Pour les contractuels cela a déjà commencé avec les contrats courts (moins de 6 mois).

Que deviendra le dialogue social national ? A quoi servira-t-il d'avoir un CSA ministériel si tous les agents ne dépendent plus que des préfets et qu'aucune décision ne peut être prise en dehors du niveau local ? Le dialogue social sera nécessairement éclaté, dispersé dans chaque département. Il n'y aura alors peut-être plus besoin que d'un CSA au ministère de l'Intérieur qui gèrera tous les agents publics (enfin, de moins en moins de titulaires).

Dans le même temps, **le pouvoir de dérogation des préfets** est étendu lui aussi. Il « sera élargi à l'ensemble de leur champ de compétence, s'agissant des décisions individuelles et non restreint aux sept domaines actuels » (**Décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet**).

Là encore, une porte ouverte à des traitements différenciés ?

Surtout que cette extension de pouvoir s'accompagne d'une non responsabilisation pénale. La responsabilité pénale du préfet ne pourra ainsi être engagée, à raison de l'exercice de leur pouvoir de dérogation, *« que s'il est établi, soit qu'il a violé de façon manifestement délibérée les conditions de cet exercice, soit qu'il a commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'il ne pouvait ignorer »* (article 6 de la [proposition de loi visant à renforcer et sécuriser le pouvoir préfectoral de dérogation afin d'adapter les normes aux territoires](#), adoptée au Sénat le 10/06/2025)

Et que penser de cette dernière : « La fongibilité des subventions publiques de l'État sera renforcée sous l'autorité des préfets, pour faciliter le financement de projets d'intérêt local majeur. »

La définition d'un « projet d'intérêt local majeur » risque d'être fortement variable d'un département à l'autre. Le juge administratif sera encore une fois arbitre de ces concepts comme il le fut pour les PIG (projet d'intérêt général) et autres OIN (opération d'intérêt national).

La rentrée de septembre verra donc l'application concrète de toutes ces extensions de pouvoirs et les agents en services déconcentrés seront les premiers impactés.

Adieu donc, les politiques publiques nationales et l'équité de traitement pour tous sur tout le territoire, équité qui commençait, il est vrai, à perdre déjà de sa réalité.

CIA 2025 au titre de 2024: versement sur la paye du mois d'août

Le versement du CIA (complément indemnitaire annuel) de la campagne 2025 au titre de l'année 2024), interviendra sur la paye du mois d'août 2025. Le CIA vise à reconnaître l'engagement professionnel et la manière de servir des agents, sur la base de l'évaluation conduite lors de l'entretien professionnel annuel effectué en début d'année 2025.

A noter :

- tous les agents rémunérés par le MASA et présents au cours de l'année 2024 sont éligibles à la campagne 2025 ;
- en cas de mobilité au cours de l'année 2024, le CIA est attribué au prorata de la durée de présence effective de l'agent dans chaque service.
- les notifications individuelles seront adressées aux agents à partir d'août et jusqu'au 15 septembre au plus tard.
- Les recours éventuels devront être faits dans les 2 mois suivant la notification.

Pour les agents de FranceAgriMer, le versement du CIA a été effectué sur la paye du mois de juillet.

CDIisation à 6 ans : le Conseil constitutionnel précise les périodes à prendre en compte

L'article L332-4 du CGFP (Code Général de la Fonction Publique) prévoit la conclusion d'un CDI pour les agents contractuels de l'État justifiant d'une durée de services publics de 6 ans. Cependant, seuls sont comptabilisés les services accomplis dans des emplois occupés pour répondre à des **besoins permanents** (articles L332-1 à L332-5) ou pour assurer le **remplacement momentané d'agents publics** autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou indisponibles en raison d'un congé (article L332-6).

Sont donc **exclus**, et cela les services RH le savent bien, car ils y ont souvent recours, les contrats conclus pour faire face à une **vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire** (article L3327) ou pour faire face à un **accroissement temporaire ou saisonnier d'activité** (article L332-22).

Par [décision n°2025-1152 QPC du 30 juillet 2025](#), le conseil constitutionnel a jugé que l'exclusion des contrats fondés sur l'article L332-7 était désormais contraire au principe d'égalité devant la loi.

En conséquence, à compter de la publication de cette décision (le 31 juillet 2025), **les missions exercées pour faire face à une vacance temporaire de poste (art. L. 332-7 CGFP) seront intégrées dans le décompte des 6 ans.**

L'abrogation complète de la disposition illégale interviendra à l'entrée en vigueur d'une nouvelle loi, au plus tard, le 1^{er} octobre 2026.

A noter : certains contrats mentionnent des références à la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 au lieu du CGFP. L'article L332-7 correspond alors à l'article 6 quinquies de la loi n°84-16.

Pour des infos détaillées, consultez nos [fiches pratiques parues sur le site Internet](#) :

- la disponibilité,
- les congés de maladie,
- l'entretien professionnel,
- comprendre sa fiche de paie...

et bien d'autres sujets.

[Pour les dossiers relatifs à l'enseignement agricole et ce d'autant plus avec la loi Le 24 mars 2025, d'orientation pour la souveraineté alimentaire et le renouvellement des générations en](#)

agriculture qui met en place un nouveau diplôme de l'enseignement agricole à bac+3 dénommé "Bachelor agro" pour 2026, **prenez contact avec Frédéric GUILLOT : gribfg.sol@gmail.com**

Frédéric nous a rejoint depuis plusieurs semaines et se tient prêt à vous aider sur ce sujet et sur bien d'autres.

RUBRIQUE : FONCTION COMIQUE !



La jurisprudence peut nous faire rire... un peu !

Quand l'intérêt général nous submerge, le blâme est au bout du chemin.

Le tribunal administratif de Marseille dans un jugement du 10 janvier 2024 nous recadre sur notre conscience professionnelle

Le maire de Marseille avait infligé un blâme à M.XXX pour avoir refusé d'obéir à sa hiérarchie en se présentant sur son lieu de travail "alors qu'il lui avait été indiqué qu'il n'avait pas à le faire sans autorisation médicale préalable". L'agent contestait néanmoins son blâme au motif qu'un "intérêt public" aurait été compromis » s'il ne s'était pas rendu au travail (l'agent technique travaillait à l'Opéra) .

Pour les juges, celui-ci ne pouvait « se prévaloir utilement » de ce que l'instruction qui lui a été donnée de ne pas se rendre au travail, "serait illégale ou infondée".

Le droit nous dit : "Tout fonctionnaire doit se conformer aux instructions de son supérieur hiérarchique, sauf dans le cas où l'ordre donné est manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public »

Selon le tribunal, le refus d'obéissance constituait donc "une faute de nature à justifier une sanction disciplinaire" qui n'est pas "entachée" d'une erreur de droit et "ne revêt pas un caractère disproportionné". Le recours du fonctionnaire requérant est donc rejeté.

A retenir : on n'est jamais indispensable !

L'équipe de la CFTC MAE

Pour des infos en direct, consultez notre site Internet :

<https://www.syndicatnationalcftcministereagricultureettablissements.fr/>

Pour vous aider et répondre à vos questions de la vie professionnelle, adhérez à la CFTC-MAE

